

Procédure de remboursement des lunettes et des lentilles de contact - Abrogation de la directive DGHWB-SPS-GRDS-001

Ref : News@Defence du 12 Sep 22 - [Nouvelle procédure de remboursement des lunettes et des lentilles de contact à partir du 1^{er} octobre 2022](#)

La communication en Ref annonçait l'entrée en vigueur de la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 à partir du 01 Oct 22.

Suite à l'avis du comité du contentieux du 29 Nov 22, le MOD a décidé d'annuler cette nouvelle directive DGHWB-SPS-GRDS-001 *Intervention dans le prix d'achat des lunettes et lentilles de contact ordinaires* et de réappliquer l'ordre général J/838 (OG-J/838) *Conditions d'octroi des corrections optiques (lunettes et lentilles de contact)* à l'intervention dans le prix d'achat des lunettes et lentilles de contact ordinaires à partir du 06 Fev 23.

Les mesures transitoires suivantes s'appliquent : pendant une période de transition du **00 Oct 22 au 05 Fev 23**, la procédure et les conditions d'octroi de la SPS continueront à s'appliquer. Toutefois, le montant de l'intervention est maximisé pendant cette période en faveur du membre du personnel selon la disposition la plus favorable : soit les montants de la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 (une intervention dans le prix d'achat d'un maximum de 180,00 EUR après présentation d'une facture pour des lunettes et/ou lentilles unifocales basée sur la prescription d'un ophtalmologue), soit les montants de l'OG-J/838 (une intervention d'un maximum de 255,00 EUR après présentation d'une facture pour des verres progressifs ou pour des lentilles de contact progressives basée sur la prescription d'un ophtalmologue).

Nous demandons à ceux qui ont déjà pris rendez-vous chez un ophtalmologue à une date ultérieure au 5 Fev 23 de se rendre d'abord chez un médecin militaire ou agréé pour obtenir un Model Transfer. La procédure adéquate à suivre pour le remboursement selon l'OG-J/838 est en premier lieu la consultation du médecin militaire ou agréé, puis l'examen ophtalmologique et la prescription par l'ophtalmologue et enfin l'achat de lunettes ou de lentilles de contact chez un opticien. L'opticien remplit la [déclaration](#) figurant dans l'OG-J/838. Nous vous rappelons que dans le cadre de l'OG-J/838, seuls les opticiens belges sont acceptés (pas d'achat sur internet ou dans les salles d'exposition de lunettes), il n'y a pas d'intervention sur les lunettes de soleil avec correction ou les verres photochromatiques, et une intervention sur les lentilles de contact est uniquement autorisée si le port de lunettes est impossible pour des raisons médicales (à justifier par une attestation d'un ophtalmologue). Une intervention est prévue tous les cinq ans pour des lunettes ou une monture. Vous pouvez en revanche demander une nouvelle intervention pour des lentilles après deux ans.

Vous pouvez prendre connaissance de la procédure dans l'[OG-J/838 Conditions d'octroi des corrections optiques \(lunettes et lentilles de contact\)](#)